CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général, M. G. Tesauro, a présenté ses conclusions le 27 juin 1990 *. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

L'article 71, paragraphe 1, sous b), sous ii), du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il est applicable lorsqu'un travailleur accepte un emploi dans un autre État membre pour une durée de deux années environ, que cet emploi lui est procuré dans le cadre d'un programme d'échanges universitaires, que sa durée est limitée d'emblée dans le cadre normal de ce programme et que l'activité de l'intéressé est interrompue par de longues périodes de vacances que le travailleur passe dans le logement qu'il a conservé dans son état d'origine.

* Langue originale: l'italien.